

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ GH

**Arrêté préfectoral imposant à la société CHOCCMOD des prescriptions  
complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à RONCQ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la société CHOCCMOD à exploiter une chocolaterie-confiserie à RONCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'extension réalisée en 2014 de l'établissement CHOCCMOD consistant en la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et de conditionnement à RONCQ ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 13 novembre 2020, complété le 29 avril 2021, relatif à ladite extension ;

Vu les modifications apportées aux modalités de gestion des eaux usées de l'établissement depuis l'autorisation préfectorale d'exploiter délivrée le 17 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 6 mai 2021 ;

Vu le rapport du 27 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – les termes du projet d'arrêté d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans un réseau de collecte d'eaux usées urbaines référencé AI-FT-003 V6 (métropole européenne de Lille) ;
- 2 – les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement de RONCQ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société CHOCCMOD, dont le siège social sis 1 avenue de Flandre 59223 RONCQ, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008	Article 1.2.1	Modifié et remplacé par Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
	Article 4.3.5	Modifié et remplacé par Article 4 - Localisation des points de rejet
	Article 4.3.8	Modifié et remplacé par Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux de procédé avant rejet
	Article 7.7.4	Modifié et remplacé par Article 8 – Ressources en eau
	Article 7.7.7.2	Modifié et remplacé par Article 9 – Bassin de confinement et bassin d'orage

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1. « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
Préparation ou conservation de produits		2220.2.a	E

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
<p>lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j</p>	<p>végétales telles que le cacao, le chocolat, les graisses végétales,...</p> <p>La quantité maximale de produits entrants est de 38,5 t/j</p>		
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage dans plusieurs cellules de 227 tonnes de matières premières et 400 tonnes de produits finis</p> <p>Le volume total des cellules est de 38 725 m<sup>3</sup>.</p>	1510.2.c	DC
<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j</p>	<p>Fabrication de confiseries et de truffes à partir de :L</p> <p>Lactosérum pré-concentré : 4 300 l/j soit 25 800 l/j d'équivalent-lait</p> <p>Protéines de lait : 60 l/j soit 480 l/j d'équivalent-lait (cas majorant où les protéines sont assimilées à de la crème)</p> <p>Soit une capacité maximale journalière de traitement de 26 280 l/j équipant-lait</p>	2230.2.b	DC
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des</p>	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,05 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 4,1MW</p>	2910.A.2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement (1)
produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Le site comporte 12 chargeurs d'accumulateurs d'une puissance totale de courant continu utilisable de 53,18 MW	2925-1	D

(1) E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle D : Déclaration

#### Article 4 – Localisation des points de rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées	Rue de Lille
Nature des effluents (cf. 4.3.1)	Effluents 1 et 2 (eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Sans
Station de traitement collective	Station d'épuration de Neuville en Ferrain
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées	Rue de Lille
Nature des effluents (cf. 4.3.1)	Effluents 3 à 5 (Eaux de procédé, eaux domestiques et purge des chaudières)
Débit maximal journalier (m³/j)	5
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Dégraisseur et neutralisation pH
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement, convention de rejet

Les opérations de lavage des équipements mobiles en extérieur sont interdits. Une salle de lavage à l'intérieur du bâtiment de production est aménagée à cet effet dès notification du présent arrêté.

#### Article 5 – Valeurs limites d'émission des eaux de procédé avant rejet

Les prescriptions de l'article 4.3.8 « Valeurs limites des eaux de procédé avant épuration à l'extérieur » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit annuel : 900 m<sup>3</sup>/an

Débit journalier : 5 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration maximale en mg/l
DCO	90	32 000
DBO5	45	16 000
Matières en suspension (MES)	4	1 100
Azote kjeldhal (NKJ)	1	130
Phosphore total (Pt)	1	15

#### Article 6 – Autosurveillance des eaux résiduaires

##### Article 6.1 – Eaux usées

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux usées (repère N°2, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi	Méthode d'analyse
Volume journalier	En continu		
Débit de pointe horaire			
Température			
pH			
DCO	Mensuelle	Prélèvement moyen 24 heures asservi au débit	NFT EN 90 101
MES			NF EN 872
DBO5			NF EN 1899
NTK			NF EN 25 663
Pt			NF EN 1189 ou 6678 ou 11885

## Article 6.2. Eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi de la qualité des eaux pluviales (repère N°1, cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MeS	Prélèvement ponctuel	Annuelle
DCO		
DBO5		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		
Métaux totaux		

## Article 7 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux limites de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## Article 8 – Ressource en eau

Les prescriptions de l'article 7.7.4. « Ressources en eau » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 140 m<sup>3</sup> équipée de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La réserve d'eau interne est complétée par un hydrant extérieur implanté rue de Lille garantissant un débit de 140 m<sup>3</sup>/h pour une période de 2 heures en toutes circonstances.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de cette ressource extérieure.

#### Article 9 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les prescriptions de l'article 7.7.7.2 « Bassin de confinement et bassin d'orage » de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 708 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par les articles 4.3.10 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral susvisé traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

#### Article 10 – Installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux sites existants.

#### Article 11 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 13 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCQ ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI